

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL643

présenté par
M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Regol

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le recours à la téléconsultation médicale pour les personnes gardées à vue. L'encadrement prévu par le Sénat est louable mais il ne porte pas sur l'essentiel, à savoir le respect de la confidentialité et du secret médical. Les locaux ne sont pas adaptés à l'organisation d'une téléconsultation médicale respectueuse de ces principes indérogeables. Sans la présence physique du médecin, il est à craindre que la personne gardée à vue ne livre pas les informations permettant au médecin d'évaluer la compatibilité de la garde à vue avec son état de santé. Comment imaginer par exemple que les blessures commises pendant une garde à vue soient mentionnées par la personne sachant que rien ne garantit, dans les faits, la confidentialité de l'échange ? Dans ces conditions, il y a un risque important de passer à côté d'une décision de levée de la garde à vue pour incompatibilité de l'état de santé.